LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE LINÉAIRE ORIGINALE CRÉÉE POUR LES NOUVEAUX MÉDIAS

ENTRE

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE (AQPM)

ET

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO, TÉLÉVISION ET CINÉMA (SARTEC)

Du 24 mars 2025 au 23 mars 2027

ATTENDU la structure des ententes collectives intervenues entre l'AQPM et la SARTEC eu égard aux productions principalement et originalement à la télévision et au cinéma;

ATTENDU l'expiration de la Lettre d'entente relative à la production audiovisuelle linéaire originale créée pour les nouveaux médias le 23 mars 2025;

ATTENDU la volonté des parties de rétablir un encadrement sui generis intérimaire applicable aux productions destinées principalement et originalement aux nouveaux médias d'ici à la conclusion d'une première entente collective applicable auxdites productions;

ATTENDU l'esprit de bonne collaboration qui anime les parties;

ATTENDU que la présente est conclue de bonne foi, à titre intérimaire, sans admission des parties et qu'elle ne pourra pas être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;

Définitions

2. **Nouveaux médias** : Tout procédé qui permet ou résulte en la diffusion ou distribution électronique d'une émission dans le cadre d'une programmation non linéaire, au moyen d'un réseau numérique (par exemple Internet, téléphonie mobile) à un utilisateur final, y compris par VSD en ligne, mais excluant les services de vidéo sur demande (VSD) titulaires d'une licence du CRTC (ex. : Illico).

3. **Producteur :** Personne morale, membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'AQPM incluant toute corporation liée ou, si le contexte l'exige, toute personne physique dûment autorisée pour agir au nom du producteur. Le producteur inclut également tout producteur ayant décidé d'adhérer à la présente Lettre d'entente conformément à l'**Annexe D**.

4. **Texte :** Un ou l'autre des types de textes mentionnés à l'article 7.26 de l'entente collective SARTEC/AQPM (section télévision), à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes 7.26.09 à 7.26.12 de ladite entente. Il est toutefois compris que de simples textes d'enchaînement (au sens de l'article 1.28 de l'entente collective SARTEC/AQPM (section télévision) ne constitue pas des textes au sens de la lettre présente d'entente.

Champ d'application

5. La présente lettre d'entente s'applique aux auteurs dont les services sont retenus par un producteur (tel que défini à l'article 3 des présentes) pour l'écriture d'un texte en langue française pour une production audiovisuelle linéaire du domaine du film, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (RLRQ, c. S-32.1) (la « **LOI** ») créés originellement et destinées aux nouveaux médias, qu'elles soient ou non complémentaires à une œuvre télévisuelle dont les textes sont régis par l'entente collective AQPM - SARTEC (section télévision).

6. Aux fins de précision, la présente Lettre d'entente ne s'applique pas :

 a. à l'écriture de textes régie par l'entente collective SARTEC/AQPM (section télévision). Le simple fait qu'il y ait un volet nouveau média à une production télévisuelle n'en fait pas une production nouveau média visée par la présente Lettre d'entente;

 b. à l'écriture de textes pour les œuvres ou parties d'œuvres relevant du domaine du multimédia, au sens de la **LOI.**

 c. aux personnes agissant à l'un ou l'autre des titres mentionnés à l'article 3.05 de l'entente collective SARTEC/AQPM (section télévision).

7. Malgré les dispositions de la présente entente collective, les conditions minimales d'engagement d'un auteur dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur une émission principalement et originalement destinée à la diffusion par le biais d'un service dit de « vidéo sur demande par abonnement » (connu sous l'acronyme français comme un service « VSDA » ou l'acronyme anglais comme un service « SVOD ») n'étant pas lié et/ou n'appartenant pas à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC doivent être minimalement équivalentes à :

- celles énoncées à l'entente Cinéma, si la production est une œuvre dramatique unique d'une durée de plus de 60 minutes;

- celles énoncées à l'entente Télévision, dans les autres cas.

À des fins de compréhension, sont des exemples de service « VSDA » n'étant pas lié et/ou appartenant à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : Amazon Prime, Disney+ et Netflix. À l'inverse, sont des exemples de service « VSDA » étant lié et/ou appartenant à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : Club Illico, ICI TOU.TV Extra, et Crave.

8. Malgré les dispositions de la présente entente, les conditions minimales d'engagement d'un auteur dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur une émission destinée à la fois à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et sur un service « VSDA » lié et/ou appartenant audit service doivent être minimalement être équivalentes à :

 - celles énoncées à l'entente Cinéma, si la production est une œuvre dramatique unique d'une durée de plus de 60 minutes;

 - celles énoncées à l'entente Télévision, dans les autres cas.

9. Malgré les dispositions de la présente entente, les conditions minimales d'engagement d'un auteur dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur une émission destinée à la fois d'une part, à la diffusion en salle ou sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et, d'autre part, sur un service « VSDA » doivent être minimalement être équivalentes à :

 - celles énoncées à l'entente Cinéma, si la production est une œuvre dramatique unique d'une durée de plus de 60 minutes;

 - celles énoncées à l'entente Télévision, dans les autres cas.

10. Malgré les dispositions de la présente entente, les conditions minimales d'engagement d'un auteur dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur une émission de série dramatique eu égard à laquelle la durée moyenne des textes commandés est de plus de quinze (15) minutes par épisode, doivent être minimalement être équivalentes à celles énoncées à l'entente Télévision.

11. À des fins de précisions (et sans limiter la généralité de ce qui précède), il est compris que lorsque les conditions minimales d'engagement d'un auteur

doivent être, conformément aux paragraphes 7 à 10 ci-haut, minimalement équivalentes à celles énoncées à l'entente Cinéma ou, selon le cas, à l'entente Télévision, cela signifie que le producteur doit appliquer lesdites ententes et, notamment, utiliser les contrats-types prévus à ces dernières aux fins de retenir les services de l'auteur.

Contrat

12. Le contrat conclu en vertu de la présente Lettre d'entente n'a pas à revêtir une forme particulière. Il doit toutefois contenir les informations prévues au contrat suggéré reproduit à l'**Annexe B** et respecter les conditions minimales prévues aux présentes;

13. Malgré l'existence de la présente Lettre d'entente, l'auteur conserve la liberté de négocier des conditions plus avantageuses. L'auteur et le producteur ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'auteur qu'une condition prévue dans les présentes. Toute condition moins avantageuse est remplacée par le minimum prévu aux présentes.

14. Le producteur transmet une copie du contrat à la SARTEC et à l'AQPM au plus tard le quinzième (15^{e}) jour du mois suivant sa signature. La SARTEC et l'AQPM s'engagent à traiter ces contrats et leur contenu en toute confidentialité.

Générique

15. Une mention appropriée du nom de l'auteur ou de son pseudonyme apparaît selon ce qui est prévu spécifiquement au contrat avec le producteur. En l'absence de stipulation au contrat, la mention de l'auteur apparaît selon les usages de l'industrie. Dans tous les cas, la mention de l'auteur apparaît lorsqu'il y a mention du producteur ou du réalisateur sur la plateforme numérique concernée et de manière équivalente.

Licences

16. Toute cession de droits est interdite.

17. Les licences de production et d'exploitation consenties au producteur en contrepartie du cachet et des redevances sont négociées de gré à gré.

18. Nonobstant le paragraphe précédent, la licence d'exploitation consentie ne peut excéder quinze (15) ans. Au terme de cette période, la licence d'exploitation peut être renouvelée automatiquement sous réserve du versement par le producteur des redevances d'exploitation prévues dans l'entente collective pour les productions visées par la présente lettre d'entente en vigueur au moment de l'expiration de la licence. À défaut d'une telle entente collective, les redevances à verser seront celles négociées entre l'auteur et le producteur.

19. Les droits consentis pour les utilisations sur les nouveaux médias et à la télévision doivent faire l'objet de licences d'exploitation distinctes.

20. Les redevances payables pour les utilisations prévues au contrat sont négociables de gré à gré entre le producteur et l'auteur.

21. Nonobstant les licences d'exploitation consenties par l'auteur, l'auteur se réserve le droit de percevoir :

 a) via la SACD les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'œuvre au Canada, en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Bulgarie, Espagne, Italie, Pologne, Argentine, Lettonie, Maroc ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD à laquelle l'auteur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, en application des ententes qui sont ou seront passées entre ces sociétés et des tiers.

 b) via la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'œuvre au Canada, en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Bulgarie, Espagne, Italie ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM à laquelle l'auteur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, en application des ententes qui sont ou seront passées entre ces sociétés et des tiers.

 c) directement les droits lui revenant personnellement pour toute reproduction mécanique sur supports sonores de paroles de chansons via la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (Sodrac) Inc. ou toute société la représentant à travers le monde. De la même manière, l'auteur se réserve le droit de percevoir directement les droits d'exécution publique qui lui sont dus pour l'exécution publique des œuvres en cause via la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ou toute société la représentant à travers le monde.

 d) intégralement tout prix ou montant d'argent décerné pour le scénario d'une émission.

e) directement ou via une société de gestion le représentant toute somme qui pourrait lui être due personnellement par une personne autre que le producteur pour toute retransmission de l'émission par le câble ou pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective.

22. Malgré les paragraphes 21 a), b) et c), l'auteur reconnaît que le producteur a droit à une part équitable des redevances perçues pour le droit de retransmission ainsi que des redevances perçues pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective.

 Le producteur reconnaît également que l'auteur a droit à une part équitable des redevances perçues pour le droit de retransmission ainsi que des redevances perçues pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective.

Cachets

23. L'auteur d'un scénario dramatique visé par la présente Lettre d'entente a droit, pour ses services, à une rémunération minimale établie en fonction de la durée du texte commandé à la minute près :

Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5 %)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5 %)	
159 $	163 $	la minute

24. L'auteur d'un scénario documentaire visé par la Lettre d'entente a droit, pour ses services, à une rémunération minimale établie en fonction de la durée du texte commandé à la minute près :

Du 24-03-2025 au 23-03-2026 (2,5 %)	Du 24-03-2026 au 23-03-2027 (2,5 %)	
113 $	116 $	la minute

25. Si plus d'un auteur participe à la rédaction d'un scénario visé par les articles 17 ou 18, la répartition du cachet entre les auteurs doit être explicitement prévue aux contrats d'écriture, et ce, en tenant compte de l'apport des auteurs au scénario dans son ensemble.

26. La rémunération à laquelle a droit l'auteur d'un texte autre qu'un scénario dramatique ou qu'un scénario documentaire est établi de gré à gré entre l'auteur et le producteur.

Contributions et prélèvements

27. Le producteur verse à la Caisse de sécurité des auteurs une contribution égale à neuf pour cent (9 %) de tous les cachets versés en vertu des contrats signés à partir de l'entrée en vigueur de la présente Lettre d'entente.

28. Le producteur retient sur les cachets versés à tout auteur membre de la SARTEC un montant égal à deux et demi pour cent (2,5 %) à titre de contribution à la Caisse de sécurité des auteurs.

29. Le producteur retient une cotisation professionnelle de deux et demi pour cent (2,5 %) des cachets versés à tout auteur membre de la SARTEC et de cinq pour cent (5 %) lorsqu'il n'est pas membre.

30. Le producteur remet à la SARTEC les montants contribués et prélevés en vertu des articles précédents au plus tard le vingt et unième (21e) jour suivant la fin du mois où a été effectué un prélèvement. Il accompagne ce paiement d'une liste des auteurs avec le détail de leurs retenues selon le formulaire apparaissant à **l'Annexe C** de la présente lettre d'entente.

Procédure de grief et d'arbitrage

31. L'AQPM et la SARTEC, de même que les personnes qu'elles représentent, et tout producteur ayant adhéré à la présente Lettre d'entente conformément à l'**Annexe D**, conviennent de régler tout grief soulevé par l'interprétation ou l'application de la présente Lettre d'entente ou d'un contrat conclu en application de cette dernière en recourant à la procédure décrite à l'**Annexe A**, et ce, à l'exclusion de tout recours, y compris l'injonction.

Durée

32. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 24 mars 2025 inclusivement et a une durée maximale de deux (2) ans. Elle est caduque à compter de son expiration, à moins que les parties aux présentes conviennent expressément, par écrit, de la renouveler.

33. À l'expiration de la présente Lettre d'entente, il est entendu que celle-ci demeure applicable à un contrat conclu en vertu de celle-ci avant son expiration incluant, mais sans s'y restreindre, l'**Annexe A** (procédure de grief et d'arbitrage).

Dispositions finales

34. La SARTEC convient de ne pas permettre à un producteur indépendant non membre de l'AQPM de se prévaloir de la présente Lettre d'entente ou de négocier avec un producteur indépendant non membre de l'AQPM des conditions plus avantageuses que celles figurant dans la présente Lettre d'entente.

 Nonobstant le paragraphe précédent, un producteur indépendant non-membre de l'AQPM peut se prévaloir de la présente Lettre d'entente en signant la lettre d'adhésion figurant à l'**Annexe D** des présentes.

35. Les parties conviennent expressément que la présente Lettre d'entente ne constitue pas une première entente collective au sens de la **LOI** dans la mesure

où elle est conclue à titre intérimaire et sans admission. En conséquence, les parties s'engagent expressément à ne pas l'invoquer à titre de précédent de négociation liant les parties devant quelque instance que ce soit, incluant, le cas échéant, en arbitrage de différend. Bien entendu, elle peut être utilisée dans le cadre d'un arbitrage de grief tenu selon l'**Annexe A**.

36. Le cas échéant, lors de la négociation d'une première entente collective visant les productions couvertes par la présente, les parties s'engagent irrévocablement, dès que l'une ou l'autre demande au ministre la désignation d'un arbitre pour le contenu d'une entente collective, à y consentir pour que cette demande soit réputée une demande conjointe de désignation d'un arbitre. Elles s'engagent à se soumettre à la compétence d'un arbitre ainsi désigné pour la détermination finale et exécutoire du contenu de cette entente collective (article 33 de la **LOI**).

37. Les **Annexes A, B, C** et **D** font partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 24 mars 2025.

Pour l'AQPM

Josette D. Normandeau, présidente du conseil d'administration

Hélène Messier, présidente-directrice générale

Pour la SARTEC

Chantal Cadieux (27 mars 2025 17:49 EDT)

Chantal Cadieux, présidente

laurent dubois

Laurent Dubois, directeur général

PROCÉDURES DE GRIEF ET D'ARBITRAGE
(LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE LINÉAIRE ORIGINALE CRÉÉE POUR LES NOUVEAUX MÉDIAS)

PROCÉDURE DE GRIEFS

1. L'AQPM et la SARTEC de même que les personnes qu'elles représentent conviennent de régler comme suit, à l'exclusion de tout recours y compris l'injonction, tout grief soulevé par l'interprétation ou l'application de la présente lettre d'entente ou d'un contrat conclu en application de cette dernière.

2. Un grief se fait par écrit et doit être dûment signé par la personne qui le soumet soit l'auteur, le producteur ou, à défaut, par la SARTEC ou l'AQPM. Il indique la nature du grief, les articles de la Lettre d'entente prétendument enfreints ou mal interprétés et le redressement recherché.

 Dans tous les cas, l'AQPM et la SARTEC sont des parties intéressées.

 Lorsque la SARTEC ou l'AQPM signe un grief au nom d'une personne qu'elle représente, elle doit obligatoirement lui en faire parvenir une copie dans les meilleurs délais.

3. Un grief doit être soumis au producteur ou à la SARTEC, avec copie le cas échéant à l'AQPM ou à l'auteur, dans les quarante-cinq (45) jours à partir de la connaissance de l'événement à l'origine du grief.

 Toutefois, lorsqu'un producteur fait défaut de respecter les délais prévus aux articles 9 et 24 de la Lettre d'entente, le délai de quarante-cinq (45) jours ne débute, pour la SARTEC, qu'à compter de la date de réception du document concerné ou de la connaissance de la SARTEC du défaut de fournir le document concerné, et ce, si la connaissance du contenu du document concerné est nécessaire pour établir la violation alléguée de l'entente collective.

4. Malgré l'article 3, le délai pour déposer un grief demandant le paiement d'un cachet d'écriture est de six (6) mois à compter de la date où le paiement est dû et exigible.

5. Malgré l'article 3, si une disposition d'un contrat intervenu entre un producteur et un auteur n'est pas, de l'avis de la SARTEC, conforme à la Lettre d'entente, mais que cette disposition n'a pas pour conséquence immédiate d'entraîner un litige actuel et réel, la SARTEC avise le producteur du fait que, selon elle, cette disposition du contrat est contraire à la Lettre d'entente et qu'un grief pourra être déposé lorsque le producteur se sera prévalu de la disposition en cause. Copie d'un tel avis est transmis à l'AQPM.

La SARTEC a quarante-cinq (45) jours à compter du moment où elle a connaissance du fait que le producteur s'est prévalu de la disposition en cause pour déposer son grief.

6. La partie contre qui un grief est logé communique sa position par écrit à l'égard de ce grief dans les dix (10) jours de la réception du grief. Copie conforme de cette réponse est acheminée aux parties intéressées.

7. Le grief doit être déféré à l'arbitrage, par écrit, dans les cent vingt (120) jours suivant le dépôt du grief.

 L'avis d'arbitrage indique si le grief est soumis à la procédure accélérée ou à la procédure régulière.

8. Dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, l'AQPM, le producteur ou la SARTEC informe, par écrit, les autres parties de sa position quant au type de procédure auquel doit être soumis le grief.

 Dès que l'une des parties informe les autres parties de son désaccord, le grief est régi par la procédure régulière.

9. Le fait que le grief soit transmis à l'arbitrage ne retarde pas l'échéancier de production d'une émission ou son exploitation.

ARBITRAGE

Procédure accélérée

10. La SARTEC et l'AQPM conviennent de désigner deux (2) arbitres pour entendre et trancher les griefs soumis à la procédure accélérée. Les griefs qui peuvent être soumis à la procédure accélérée sont généralement des cas d'application simple de l'entente collective, notamment: les réclamations pour le non-paiement de cachets, de redevances, de prélèvements ou de contributions du producteur ou le défaut de fournir un contrat.

 L'un des arbitres désignés par les parties entend les griefs dont l'audition est, conformément à l'article 11, prévue pour le ou vers le 15 octobre. L'autre arbitre entend les griefs dont l'audition est prévue pour le ou vers le 15 avril. Lorsque le 15 octobre ou le 15 avril tombe un samedi, un dimanche ou un jour non juridique tel que prévu au *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), l'audition est reportée au jour ouvrable suivant.

11. Tous les griefs déférés à l'arbitrage selon la procédure accélérée entre le 15 décembre et le 15 juin d'une même année sont fixés, pour la forme, pour une audition le ou vers le 15 octobre.

 Tous les griefs déférés à l'arbitrage selon la procédure accélérée entre le 15 juin et le 15 décembre d'une même année sont fixés, pour la forme, pour une

audition le ou vers le 15 avril.

12. Le ou vers le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, une audition est tenue par l'arbitre désigné par les parties conformément à l'article 10.

 À moins d'entente à l'effet contraire entre les parties, l'arbitre entend les griefs dans l'ordre chronologique où ils ont été déférés à l'arbitrage.

13. Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre tient une conférence préparatoire téléphonique. Il vérifie alors auprès des parties la durée de l'audition prévue pour chaque grief qui y est fixé, la possibilité de convenir d'admissions et de l'échange possible de documents préalablement à la tenue de l'audition.

 Advenant que la durée prévue de l'audition de chacun des griefs fixés pour audition excède une journée, l'arbitre fixe, avec les parties, de nouvelles dates d'audition, et ce, jusqu'à ce que tous les griefs soient fixés.

14. Aux fins de l'arbitrage accéléré :

 a) L'arbitre entend le mérite du grief avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, et ce, à moins qu'il puisse disposer de cette objection immédiatement;

 b) L'audition doit se dérouler de la façon la plus rapide possible, dans les circonstances;

 c) Aucune note, jurisprudence ou autorité n'est soumise à l'arbitre, à moins de l'accord des parties au grief;

 d) L'arbitre rend sa décision, par écrit, aussitôt que possible avec un bref résumé de ses motifs. Sa décision ne doit pas excéder dix (10) pages;

 e) La décision de l'arbitre n'établit pas de précédent et ne peut être invoquée ultérieurement en arbitrage;

 f) Les articles 15 à 30 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. Toutefois, il est entendu que lorsque la procédure accélérée s'applique, l'arbitre ne peut, en aucune circonstance, condamner le producteur à assumer seul les frais et honoraires d'arbitrage de l'arbitre.

Procédure régulière

15. Dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage ou de la décision de soumettre le grief à la procédure régulière, les parties au grief s'entendent sur le choix d'un arbitre à même la liste d'arbitres préalablement établie par l'AQPM et la SARTEC.
 À défaut d'une entente quant au choix d'un arbitre, l'une des parties peut

demander au ministre de la Culture et des Communications d'en désigner un.

16. Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage. L'arbitre entend les parties, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut et procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.

17. Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :

 a) interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;

 b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;

 c) établir la compensation due en raison de la violation de la Lettre d'entente ou d'un contrat signé sous son empire. Le cas échéant, il peut condamner un producteur ou un auteur à des dommages et intérêts. Sauf lorsque la procédure accélérée s'applique, dans les seuls cas où un grief se limite à demander le paiement d'un cachet ou de redevances dus ou le paiement de cotisations ou de contributions dues à la SARTEC et prévues à la Lettre d'entente, l'arbitre, s'il constate l'absence d'une défense raisonnable de la part du producteur, peut condamner celui-ci à assumer les frais et honoraires d'arbitrage de l'arbitre;

 d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002), et ce, à compter de la date du dépôt du grief;

 e) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

18. L'AQPM et la SARTEC, ainsi que les personnes qu'elles représentent, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données pertinents et acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

19. L'arbitre n'a pas compétence pour ajouter, modifier ou soustraire, de quelque façon que ce soit l'un des articles de la Lettre d'entente.

20. L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

21. L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

22. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie les parties ainsi que, le cas échéant, le producteur et l'auteur concernés.

23. À moins que l'arbitre n'en décide autrement conformément à l'article 18 c), les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.

24. La partie en faveur de qui a été rendue une décision arbitrale peut en demander l'homologation conformément aux dispositions sur l'homologation des sentences arbitrales contenues dans le *Code de procédure civile*.

25. Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur. Toutefois, les parties au grief peuvent convenir, par écrit, de prolonger ces délais. Copie d'une telle entente de prolongation est transmise à l'AQPM dans les cinq (5) jours.

 Malgré le paragraphe précédent, la SARTEC et l'AQPM conviennent de suspendre, par écrit, les délais prévus au présent chapitre à l'occasion du temps des fêtes et des vacances d'été.

26. Dans la computation de tout délai prévu à la présente annexe, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

 Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour non juridique tel que prévu au *Code de procédure civile* (les 1er et 2 janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, le troisième lundi de mai (fête des Patriotes/de la Reine), le 24 juin, le 1er juillet, le premier lundi de octobre (fête du Travail), le deuxième lundi d'octobre (Action de grâce) les 25 et 26 décembre), le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

27. On peut amender la formulation d'un grief, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

28. Une partie peut, en tout temps, retirer ou transiger sur un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

29. Toute transaction sur un grief doit être par écrit et signée par les parties et, le cas échéant, l'auteur et le producteur concernés. Elle est exécutoire dès sa signature.

CONTRAT SUGGÉRÉ

CONTRAT D'AUTEUR SARTEC _____

Contrat régi par la Lettre d'entente du 24 mars 2025 entre l'AQPM et la SARTEC et relative à la production audiovisuelle linéaire originale créée pour les nouveaux médias.

ENTRE (nom et adresse du producteur)

Ci-après appelé le Producteur

ET (nom et adresse de l'auteur ou de la compagnie)

_____ Tél : _____

Ci-après appelé l'Auteur

Si le producteur est une corporation créée pour la production, indiquer le nom du producteur membre de l'AQPM :

Si le producteur n'est pas membre de l'AQPM, avant de signer le contrat, il doit compléter la lettre d'adhésion apparaissant à l'Annexe D de la Lettre d'entente.

Si l'auteur est représenté par une compagnie, pour les fins du présent contrat la Compagnie fait valoir qu'elle a retenu les services de _____ (nom de l'auteur) _____. L'auteur certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du contrat.

☐ Membre SARTEC ☐ Non-membre N° membre _____ N° assurance sociale _____

L'auteur est-il assujetti à la TPS et à la TVQ : ☐ oui N° TPS _____ N° TVQ _____ ☐ non

Titre de la production : _____

Dispositions du contrat (*incluses ci-après ou jointes aux présentes pour en faire partie intégrante*)

Les parties reconnaissent que la Lettre d'entente relative à la production audiovisuelle linéaire originale créée pour les nouveaux médias en vigueur est incorporée au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Les parties confirment que les conditions décrites ci-dessus font partie intégrante du contrat.

Et les parties ont signé à _____ ce _____

_____ _____

Signature du producteur **Signature de l'auteur**

Note : La signature du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun avantage de la Caisse de Sécurité de la SARTEC.

SPECIMEN

COPIES : AUTEUR, PRODUCTEUR, SARTEC, AQPM

FORMULAIRE DE REMISE

Formulaire de remises SARTEC – Lettre d'entente relative à la production audiovisuelle linéaire originale créée pour les **nouveaux médias**

1229, rue Panet, Montréal, (Québec), H2L 2Y6
Téléphone : (514) 526-9196 Télécopieur : (514) 526-4124 www.sartec.qc.ca / information@sartec.qc.ca
Nom du producteur _____
Pour le mois de _____
Note : A retourner au plus tard le 21e jour suivant la fin du mois où le prélèvement a été effectué.

Date du paiement	N° du Contrat (*si connu/choisi*)	Nom de l'auteur	Titre de la production	Cachet brut	Contribution du producteur 9 %	Membres		Non-membres
						Cotisation 2,5 %	C.Sécurité 2,5 %	Cotisation 5 %
				Total :				
				GRAND TOTAL :				

SPÉCIMEN

LETTRE D'ADHÉSION À LA LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE LINÉAIRE ORIGINALE CRÉÉE POUR LES NOUVEAUX MÉDIAS
(ARTICLE 3 ET 28)

ATTENDU que le producteur a pris connaissance de la *Lettre d'entente relative à la production audiovisuelle linéaire originale créée pour les nouveaux médias,* entrée en vigueur le 24 mars 2025 et conclue entre l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) et la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) (ci-après nommée « Lettre d'entente ») et désire s'y conformer;

ATTENDU que le producteur désire se conformer à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (RLRQ, c. S-32.1).*;

ATTENDU l'article 28 de la Lettre d'entente qui prévoit qu'un producteur non-membre de l'AQPM peut se prévaloir de la Lettre d'entente s'il signe la présente lettre d'adhésion;

LE PRODUCTEUR CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2. Le producteur se déclare lié à la Lettre d'entente et s'engage à en respecter l'ensemble des conditions et obligations incluant celles contenues à la présente;

3. Des copies de la présente lettre d'adhésion ainsi que du contrat conclu entre le producteur et le ou les auteurs doivent être envoyées par le producteur à la SARTEC et à l'AQPM au plus tard le 15 du mois suivant leur signature. Le ou les auteurs doivent également recevoir une copie de cette lettre d'adhésion.

4. Il est rappelé que la signature de cette Lettre d'adhésion permet au producteur non-membre de l'AQPM d'utiliser la Lettre d'entente aux seules fins de la production pour laquelle la Lettre d'adhésion a été signée. Cette autorisation est consentie par production et ne confère aucun statut de membre AQPM au producteur concerné.

Signée à _____, ce _____20____.

Signature du producteur

Nom du producteur (*lettres moulées*)

Nom de la maison de production :

Adresse et numéro de téléphone :

Nom de la production :
